



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Message 301

Communication de la Commission - TRIS/(2024) 1912

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2024/0344/HU

Demande d'informations complémentaires de la Commission

Request for supplementary information - Demande d'informations complémentaires - Žádost o doplňující informace - Ersuchen um ergänzende Informationen - Искане за допълнителна информация - Žádost o dodatečné informace - Anmodning om supplerende oplysninger - Αίτηση συμπληρωματικών πληροφοριών - Solicitud de información complementaria - Lisateabe edastamise palve - Lisätietopyyntö - Zahtjev za dodatne informacije - Kiegészítő információ kérése - Domanda di informazioni complementari - Prašymas pateikti papildomos informacijos - Papildu informācijas pieprasījums - Talba għal tagħrif addizzjonali - Verzoek om aanvullende inlichtingen - Prošba o uzupeňnienie informacji - Pedido de informações complementares - Solicitare de informații suplimentare - Žiadosť o ďalšie informácie - Zahteva za dodatne informacije - Begäran om kompletterande upplysningar - Iarraidh ar fhaisnéis fhorlíontach

MSG: 20241912.FR

1. MSG 301 IND 2024 0344 HU FR 30-09-2024 15-07-2024 COM INFOSUP COM 30-09-2024

2. la Commission

3. DG GROW/E/3 - N105 04/63

4. 2024/0344/HU - SERV30 - Media

5.

6. Dans le cadre de la procédure de notification prévue par la directive (UE) 2015/1535 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, les autorités hongroises ont notifié à la Commission, le 28 juin 2024, le «projet d'acte limitant l'accès à des contenus pornographiques sur l'internet pour la protection des enfants, et modifiant certaines lois relatives aux services de commerce électronique et à la publicité» (ci-après le «projet notifié»).

Afin de permettre aux services de la Commission de mener à bien leur analyse conformément aux dispositions pertinentes du droit de l'Union, les autorités hongroises sont invitées à bien vouloir répondre à la demande d'informations complémentaires suivante:

1. Les autorités hongroises sont invitées à préciser si les dispositions du projet notifié concernent les prestataires de services de la société de l'information au sens de la directive 2000/31/CE.

Dans l'affirmative, les services de la Commission souhaiteraient savoir:

- a) si le projet notifié s'appliquerait aux prestataires de services de la société de l'information établis sur le territoire d'autres États membres que la Hongrie;
- b) quelles seraient les obligations applicables aux fournisseurs de services résultant du projet notifié;
- c) si les autorités hongroises ont identifié ces fournisseurs ou quelle serait la base de leur identification;
- d) comment les autorités hongroises entendent-elles se conformer aux exigences énoncées à l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2000/31/CE (en particulier compte tenu de l'arrêt de la CJUE dans l'affaire C-376/22)?



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

2. Les services de la Commission souhaiteraient obtenir davantage d'informations sur la question de savoir si les dispositions du projet notifié, en particulier, mais pas exclusivement, les sections 149F et 163Q, sont également destinées à s'appliquer aux fournisseurs de services intermédiaires, tels que définis à l'article 3, point g), du règlement (UE) 2022/2065.

Dans l'affirmative, les services de la Commission souhaiteraient obtenir une clarification sur:

- a) l'interaction prévue entre le projet notifié et le règlement (UE) 2022/2065, compte tenu de son effet d'harmonisation maximale, et notamment en ce qui concerne ses articles 28, 34 et 35 concernant l'objectif de protection des mineurs en ligne;
- b) les conséquences juridiques du projet notifié en ce qui concerne les obligations applicables aux services intermédiaires telles que définies dans le règlement (UE) 2022/2065;
- c) la manière dont les fournisseurs de services intermédiaires sont censés se conformer à ces obligations et l'interaction avec l'article 17 du règlement (UE) 2022/2065;
- d) c. le suivi du respect et de l'application du projet de loi, en particulier au regard du chapitre IV du règlement (UE) 2022/2065.

3. Les autorités hongroises pourraient-elles préciser quels sont les «prestataires de services» qui sont soumis à l'obligation de mettre en œuvre un système électronique facile à utiliser de signalement et de suppression des contenus qui violent les droits de la personnalité des mineurs?

4. Les autorités hongroises pourraient-elles préciser le champ d'application des «fournisseurs de services Internet» tenus de mettre en place un service de filtrage capable de bloquer des sites web pornographiques? Les autorités hongroises peuvent-elles indiquer si ce terme couvre les plateformes de partage de vidéos au sens de l'article 1, paragraphe 1, point a bis), de la directive 2010/13/UE sur les services de médias audiovisuels, telle que modifiée par la directive (UE) 2018/1808?

5. Les autorités hongroises sont invitées à préciser la manière dont le projet notifié interagira avec les règles nationales existantes transposant la directive 2010/13/UE, en particulier en ce qui concerne les obligations des plateformes de partage de vidéos.

6. Les autorités hongroises sont invitées à fournir des informations complémentaires sur les destinataires des obligations en matière de publicité énoncées aux articles 4A, 8, paragraphe 5, et 18, paragraphe 2, du projet de modification de la loi XLVIII. En particulier, la Commission souhaiterait savoir si ces dispositions s'appliqueraient aux plateformes de partage de vidéos et/ou aux services de médias audiovisuels à la demande au sens de l'article premier, paragraphe 1, point a), et de l'article premier, paragraphe 1, point g), de la directive 2010/13/UE sur les services de médias audiovisuels et, dans l'affirmative, si les obligations s'appliquent aux plateformes de partage de vidéos et/ou aux services de médias audiovisuels à la demande établis en dehors de la juridiction de la Hongrie.

7. Les autorités hongroises peuvent-elles fournir des précisions sur l'obligation d'afficher une référence au «caractère publicitaire» des communications commerciales destinées aux enfants ou aux mineurs proposées à l'article 4A du projet de modification de la loi XLVIII? En particulier, la Commission souhaiterait savoir si le «caractère publicitaire» indiquerait simplement l'existence d'une publicité (par exemple au moyen d'une étiquette l'indiquant) ou s'il inclurait également une description du type de publicité. La Commission voudrait également comprendre comment une telle référence serait affichée dans la pratique.

8. L'article 8, paragraphe 5, du projet de modification de la loi XLVIII interdit la publicité «visant les enfants ou les mineurs présentant un bien, son utilisation ou son utilisation d'une manière qui porte atteinte ou met en danger la vie, la santé ou l'intégrité physique». Les autorités hongroises sont invitées à fournir des exemples d'atteintes ou de dangers pour la vie, la santé ou l'intégrité physique des mineurs qui seraient couverts par cette disposition et, en particulier, si cela inclurait la «promotion ou la représentation» de la «divergence par rapport à l'identité personnelle correspondant au sexe à la naissance, au changement de sexe ou à l'homosexualité».



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Les autorités hongroises sont invitées à répondre d'ici le 30 juillet 2024.

Mary Veronica Tovsak Pleterki
Directeur
Commission Européenne

Point de contact Directive (UE) 2015/1535
email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu